ART. 5 N° 2124

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2124

présenté par

Mme Sage, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-15-8 nouveau prévoit deux exceptions à l'obligation faite aux metteurs en marché de réemployer, réutiliser ou recycler les invendus non alimentaires.

Parmi ces exceptions figure l'hypothèse où « les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard de l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 110-1 ».

L'imprécision des termes employés laisse aux metteurs en marché une grande marge de manœuvre leur permettant de se soustraire à leurs obligations.

La formule « de façon satisfaisante » notamment, très large et générale, semble de nature à donner lieu à des interprétations très disparates, voire abusives.

L'objet du présent amendement d'appel est donc de supprimer l'exception prévue au point 2° de l'article L. 541-15-8 nouveau.